



Le Maire de la Ville du Crotoy,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres,
Vu l'article, 2211-1, 2212-2, et 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 223-1 et R610-5 du Code Pénal,
Vu l'article 32 de la loi « littoral » du 3 janvier 1986,
Vu le code du sport et notamment les articles L 321-1 à L 321-9, D 321-1 à D 321-5 et R 322-4 et 5,
Vu la circulaire d'avril 2016 émise par le Ministère de la jeunesse et des sports et relative à la Marche Côtière ou longe Côte en annexe du présent arrêté,
Vu la réglementation de la pratique du longe côté déposée par l'association « Les sentiers bleus » en annexe du présent arrêté,

Considérant que le nom « Longe Côte » est déposé à l'INPI et que de ce fait son usage est régi par un avenant à la convention engageant la structure utilisatrice à respecter la réglementation de l'association « Les sentiers bleus » (sécurité, formation et validation des encadrants)
Considérant que les risques liés à la pratique du longe côté dépendent de la combinaison des facteurs liés au Lieu de pratique, aux conditions météo et de mer,
Considérant les dangers que représentent les trous à marée haute,
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de la police spéciale de réglementer pour des raisons de sécurité les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres,
Considérant la nécessité de sécuriser les lieux et personnes en zone de baignade surveillée,
Considérant la nécessité de supprimer les dangers ou les comportements de mise en danger de soi-même ou d'autrui,
Considérant l'obligation de sécurité des lieux de baignades en général,

ARRETE

Article 1: Le longe côté se pratique sous la responsabilité d'un directeur de sortie et de son assistant et sur des parcours reconnus et dont les dangers sont clairement identifiés.
Le directeur de sortie s'engage en mer dans la bande littorale des 300 mètres si les conditions météo et de mer le permettent en toute sécurité.
Le directeur de sortie portera une attention particulière en queue de groupe afin de prévenir toute immersion due à un trou ou tout autre incident.
Une distance de sécurité devra être appliquée à hauteur des enrochements afin d'éviter toute projection d'un pratiquant sur la digue.

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre elle.

Article 2 : L'établissement exploitant est tenu de respecter les obligations liées à l'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) par l'obligation de souscription d'un contrat d'assurance et par l'obligation d'affichage des diplômes, titres ou certificats de qualification professionnelle et des cartes professionnelles, de l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile, des garanties d'hygiène, de sécurité et normes techniques et par l'affichage du tableau d'organisation des secours.

Article 3: Dans le cas où l'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée :
L'établissement est tenu de respecter les règles techniques et de sécurité mises en place par la fédération délégataire FF Randonnée. (CF circulaire sur la Marche aquatique Côtière ou Longe Côte en pièce jointe au présent arrêté et réglementation de l'association les sentiers bleus en annexe)
Un groupe doit obligatoirement être encadré par un animateur marche côtière diplômé et un assistant. L'assistant ne peut encadrer seul.

Article 4 : Dans le cas où l'établissement n'est pas affilié à la FF Randonnée :
C'est l'obligation générale de sécurité et de moyens qui s'applique. Il incombe à l'établissement exploitant de tout mettre en place pour assurer la sécurité des pratiquants et des encadrants.

Toute sortie est encadrée par deux personnes minimum (guide et serre file avec rôle expliqué avant le début de l'activité.) avec à minima une surveillance spécifique assurée par une personne titulaire du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA).

Le responsable de l'activité doit s'assurer de la bonne condition physique des pratiquants avant toute séance. L'établissement est tenu de prévoir une procédure d'intervention en cas d'accident, en s'aidant notamment de moyens matériels (communication radio, matériel d'oxygénotherapie et éventuellement défibrillateur si l'encadrant à une formation de secouriste. CF circulaire en annexe)

Article 5 : Au-delà de force 6 sur l'échelle de Beaufort, la pratique du longe côte est interdite sur la plage du Crotoy.

Article 6 : Lors des périodes de surveillance des baignades, les personnes pratiquant le longe côte sont tenues de se conformer aux injonctions éventuelles du Poste de secours, et cela même en dehors de la zone de surveillance. Elles doivent notamment respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé au niveau du poste de secours, dont la signalisation est la suivante :

- **DRAPEAU ROUGE** : interdiction de se baigner
- **DRAPEAU ORANGE** : baignade dangereuse mais surveillée
- **DRAPEAU VERT** : baignade surveillée

Article 7 : La pratique du longe côte est interdite dans la zone de baignade surveillé en période de surveillance de la plage.

Article 8 : En cas d'interdiction de baignade, la pratique du longe côte est interdite, conformément aux directives du Ministère de la jeunesse et des sports.

Le responsable de l'association sera tenu d'informer les pratiquants de la non prise en compte des dommages par l'assurance fédérale en cas d'accident.

Article 9 : Si un accident survient, l'alerte peut être donnée aux numéros suivants :

- **CROSS Gris nez 196**
- **Sapeurs-Pompiers 18**
- **Gendarmerie 17**
- **Police Municipale 03 22 27 80 24**

Article 10 : Le présent arrêté et ses pièces annexes seront affichés à la connaissance des pratiquants sur le lieu de rassemblement alloué par l'association « Le longe côte-Le Crotoy » rue de la plage ainsi qu'au Poste de secours.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie devant les tribunaux compétent pour négligence en matière de sécurité et atteinte à la santé des personnes.

Article 12 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Le Crotoy, le 1^{er} décembre 2025
Le Maire

